



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-147

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE ALPC

79-2019-10-21-002 - Décision affectation agents de contrôle de l'inspection du travail (5 pages)

Page 3

DIRECCTE ALPC

79-2019-10-21-002

Décision affectation agents de contrôle de l'inspection du
travail



Ministère du Travail

Décision n° 2019-T-NA-30

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R.8122-6, R8122-10 et R8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2016-18 du 04 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle - Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 2018-T-NA-41 du 16 octobre 2018 relative à la délimitation des sections d'inspection du
travail de l'unité de contrôle des Deux-Sèvres de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n°2018-T-NA-42 du 16 octobre 2018 portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection
du Travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

Unité de contrôle:

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail ;

- 1^{ère} section : Monsieur Yves HARLE, contrôleur du travail ;
- 2^{ème} section : Madame Nadine MAGNERON, contrôleur du travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Stéphane TURIN, contrôleur du travail ;
- 4^{ème} section : Madame Françoise DUBOIS, inspectrice du travail ;
- 5^{ème} section : Monsieur Stéphane GASCOIN, inspecteur du travail ;
- 6^{ème} section : Madame Hélène CLEMENT, contrôleur du travail ;
- 7^{ème} section : Madame Claude AIME, inspectrice du travail ;
- 8^{ème} section : Madame Michèle BUFFETEAU, inspectrice du travail ;
- 9^{ème} section : Madame Patricia GAROLIS, contrôleur du travail ;
- 10^{ème} section (transports et réseaux d'énergie) : Monsieur Guillaume HERBLOT, inspecteur du travail ;
- 11^{ème} section (agric.sud) : Madame Laetitia TORNY, inspectrice du travail ;
- 12^{ème} section (agric.nord) : Monsieur Christian MARCHAIS, inspecteur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle:

- 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'Unité de Contrôle :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 1	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section 2	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section pour la commune de Niort et l'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section pour le canton de Mauléon et les communes de Val en Vignes, Montravers, Combrand, Cerizay, Le Pin.	Etablissements de + 50 salariés

Section n° 3	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section n°9	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail et/ou des Contrôleurs du Travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle au sein de l'Unité départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n°2018-T-NA-42 du 16 octobre 2018 susvisée à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 8 : Le responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE